

CONTRAT DE TRAVAIL MENSUEL A TEMPS PARTIEL A DUREE INDETERMINEE

Durée du travail répartie sur les semaines du mois

Entre les soussignés

Société (raison sociale)	ILY SARL
Adresse	1 RUE DE LA DIVISION LECLERC 67000 STRASBOURG
Représentée par Agissant en qualité de	MILONE Thierry Gérant
Code NAF	5630 Z
Immatriculée a l'URSSAF de Numéro d'immatriculation	D'ALSACE (427) n 829 552 264 000 22

Ci-après l'Employeur

Nom Prénom(s)	GUENEDAL Channita
Date de naissance Lieu de naissance	07/03/2003 PHNOM PENH (99) CAMBODGE
Numéro de sécurité sociale	203039923404158
Adresse du domicile	8 RUE DES DOMINICAINES - LOGELBACH
Code postal Ville	68124 WINTZENHEIM
Nationalité	FRANCAISE
N° Titre de séjour - travail Date d'expiration	

Ci-après le Salarié

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à temps partiel. Il est régi par les dispositions générales de la **Convention Collective Nationale des Hotels, Cafés, Restaurants** du 30 avril 1997, dont le Salarie reconnaît avoir pris connaissance et les conditions particulières ci-après :

Article 1 - Engagement et période d'essai

La déclaration préalable à l'embauche a été adressée à l'URSSAF d'Alsace (427), le **11/01/2024**

Le Salarié est engagé pour une durée indéterminée et a temps partiel :

En qualité de	Equipier polyvalent
Niveau	1
Echelon	2
Date d'entrée	13/01/2024
Heure	09:00

Il ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de **deux mois**.

La période d'essai pourra être renouvelée d'une période au maximum égale a **deux mois**.

Le renouvellement de la période d'essai devra être formalisé par un accord écrit, signé des deux parties, au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période d'essai initiale.

Pendant la période d'essai, les parties pourront résilier le contrat de travail en respectant les délais de prévention minimaux prévus par les dispositions légales et conventionnelles.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés...) prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre a un travail effectif.

Le Salarié déclare n'être lié a aucune autre entreprise et avoir quitté son précédent employeur libre de tout engagement. Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent.

Article 2 - Fonctions

Le Salarié exercera les fonctions d'employé polyvalent et sera à ce titre, notamment en charge des taches suivantes :

- Accueillir, servir et être à l'écoute des clients ;
- Promouvoir la Société auprès des clients en expliquant le concept du Coworking Cafe ;
- Préparer et servir les boissons et la nourriture proposées dans l'établissement, dans le respect des règles d'hygiène ;
- Veiller à la propreté et au parfait état des locaux et du mobilier s'y trouvant ;
- Procéder à l'encaissement des clients et assurer la sécurité de la caisse dans le respect des consignes spécifiques relatifs aux flux financiers ;
- D'une manière générale, faire son mieux pour assurer un haut niveau de qualité de service auprès des clients et assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Les attributions du Salarié sont évolutives et pourront faire l'objet de modifications, de précisions ou de compléments, temporaires ou définitifs, sans que cela puisse être considéré comme une modification du contrat de travail.

Afin de permettre au Salarié d'appréhender au mieux le contenu de ses futures fonctions et les spécificités liées à la nature de notre activité, le Salarié bénéficiera d'une formation continue.

Article 3 - Lieu de travail

Le Salarié exercera ses fonctions au sein de l'établissement situé **1 rue de la Division Leclerc 67000 Strasbourg**. Toutefois, il pourra être affecté de manière temporaire à un autre établissement de la même enseigne.

Article 4 - Durée mensuelle du travail

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée mensuelle du travail de **64.95 heures**.

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables, il est expressément convenu que la durée du travail du Salarié, notifiée dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent contrat, sera programmée dans les plages de planification possible définies ci-après :

La durée mensuelle de travail a été divisée par 4,33 semaines en moyenne par mois pour obtenir la référence horaire hebdomadaire servant à définir le volant des plages de planification possible.

Jour	Créneau 1	Créneau 2	Total
Lundi			
Mardi	17:30 - 20:30		3h
Mercredi			
Jeudi	17:30 - 20:30		3h
Vendredi	17:30 - 20:30		3h
Samedi	09:00 - 14:30	14:30 - 20:30	11h30
Dimanche	09:00 - 14:30	14:30 - 20:30	11h30

Article 5 - Répartition de la durée du travail

La répartition des heures sur les semaines du mois est indiquée ci-après. Cette répartition est effectuée dans le respect des plages de planification possible visées à l'article 4.

Jour	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Lundi	Repos	Repos	Repos	Repos
Mardi	3h	3h	3h	0h
Mercredi	Repos	Repos	Repos	Repos
Jeudi	0h	3h	3h	3h
Vendredi	3h	3h	0h	3h
Samedi	3h	6h	3h	6h
Dimanche	6h	3h	6h	0h
Total	15.0h	18.0h	15.0h	12.0h

En ce qui concerne les jours de repos hebdomadaires, il a été convenu en accord avec le Salarie et conformément aux dispositions conventionnelles que les 2 jours de repos hebdomadaires sont fixés contractuellement dans le tableau de répartition ci-dessus.

Article 6 - Heures complémentaires

Il est convenu qu'en fonction des besoins de l'entreprise, le Salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires, dans la limite du tiers de la durée initiale du contrat par semaine.

Les heures complémentaires effectuées en-deça du 1/10 de la durée initialement fixée au contrat seront majorées a **10%**.

Les heures complémentaires effectuées au-delà du 1/10 de la durée initialement fixée au contrat seront majorées a **25%**.

Article 7 - Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération mensualisée brute de **784.60 EUR** correspondant à sa durée de travail mensuelle de **64.95 heures** sur la base d'un taux horaire brut de **12.08 EUR**

Sur cette rémunération seront prélevées les cotisations sociales et notamment celles afférentes au régime de protection sociale en vigueur dans la société à la date de versement.

Article 8 - Cumul d'emplois

Le Salarie s'engage à porter à la connaissance de l'Employeur tout autre emploi à temps partiel qu'il pourrait occuper.

Article 9 - Congés payés

Le Salarie bénéficiera des congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 10 - Absence et maladie

Toute absence doit être portée à la connaissance de la Direction par tous moyens et dans les plus brefs délais.

Pour l'Employeur

MILONE Thierry

Pour le Salarié

Channita GUENEDAL

Gérant

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »